



ARRÊTÉ AB_067_2025

Objet : Travaux de suppression gaz Boulevard Pierre Monod - Fermeture de route et stationnement interdit - Semaine 10 - Missillier TP

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité de Bonneville en date du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB à occuper le domaine public Boulevard Pierre Monod afin de procéder à des travaux de suppression gaz ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile piétonne ainsi que le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 3 mars 2025 à 7h30 au vendredi 7 mars 2025 à 17h00 (2 jours sur cette période), l'entreprise Missillier TP mandatée par la RGEB sera autorisée à occuper le domaine public Boulevard Pierre Monod afin de procéder à des travaux de suppression gaz



ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation Boulevard Pierre Monod sera interdite pendant les 2 jours d'intervention. Une déviation sera mise en place par la rue du Salève. **Une information riverain sera effectuée et des panneaux informatifs seront installés quelques jours avant le début du chantier.**

ARTICLE 3 : Le stationnement Boulevard Pierre Monod (section comprise entre la rue des Bairiers et l'avenue Guillaume Fichet) sera interdit sur les 2 jours d'intervention. Tout stationnement aux

emplacements situés Boulevard Pierre Monod sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

Une information riverain sera effectuée et des panneaux informatifs seront installés quelques jours avant le début du chantier.

ARTICLE 4 : En raison de cette intervention et sur la durée du chantier, le cheminement piéton sera interdit et dévié par le Parc des Ramettes.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Missillier TP et RGEB ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le